



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un lotissement
situé sur la commune de Auchy-les-Mines (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8062 reçu et considéré complet le 19 juin 2024 relatif au projet d'aménagement d'un lotissement de 5,6 hectares en 2 phases situé sur la commune de Auchy-les-Mines ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à aménager et viabiliser un lotissement en deux phases constitué de 80 lots libres et de 3 macrolots, ainsi que 80 places de stationnement relève de la rubrique 39°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. le projet se situe sur un terrain de 5,6 hectares constitué pour partie d'une ancienne friche commerciale et pour partie de terres agricoles, à proximité d'une zone d'habitat ;
3. le projet contribue à étendre la zone d'habitation par l'aménagement d'un lotissement à caractère pavillonnaire, de faible densité de logements, avec comme corollaire le risque de suppression à terme des limites paysagères avec la commune voisine ;

4. le projet entraînera la consommation de 4,4 hectares de terres agricoles, conduisant à une suppression des services éco-systémiques rendus par les sols ;
5. les effets des impacts du projet, notamment la destruction des sols, en termes de contribution à l'effet de serre, n'ont pas été analysés, ce qui ne permet pas de proposer des mesures de réduction et de compensation adaptées ;
6. le site du projet bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun, qui mériterait d'être développée dans le dossier en vue de limiter l'augmentation de la circulation routière prévisible et améliorer le bilan carbone du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement situé sur la commune d'Auchy-les-Mines doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 août 2024

Le Directeur régional adjoint
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.